

10 Février

1894

N° 14.

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE BI-MENSUELLE

DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE

J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

Sommaire du n° 14. — 10 Février 1894.

	Pages
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS	
Dépôt des statuts de la Société (Syndicat professionnel, Loi du 21 mars 1884)	49
COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE	
Sous-Commission technique, Séance du 29 Novembre 1892 (suite)	50
Sous-Commission juridique, Séance du 12 Novembre 1891 (suite)	52
RÉNOVATION CADASTRALE	
Application des progressions arithmétiques à la division des quadrilatères irréguliers, pour obtenir des largeurs proportionnelles de parcelle, par M. N. L. Lorillard	55
CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX	
Note sommaire sur le renouvellement des opérations cadastrales combiné avec l'abornement général des propriétés et la création des chemins ruraux, tel qu'il s'exécute dans le département de Meurthe-et-Moselle, suite et fin	59
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Partie technique. — Lever des plans — Chânage (suite)	63
Formulaire. — Arbres (suite), par M. Colmont	64
LIVRE FONCIER	
Principes généraux de l'Enregistrement dans ses rapports avec la propriété foncière	65
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Géomètre du Service topographique	67

PETITE POSTE

M. W à B. — *Tout changement d'adresse donne lieu à la réimpression de nouvelles bandes et coûte 0 fr. 60 centimes.*

M. M à Ch — *Merci de vos bons souhaits pour la réussite du Journal des Géomètres-Experts. Nous vous félicitons d'avoir suivi notre conseil et d'avoir obtenu le bornage des chemins ruraux de deux communes. C'est le préliminaire des Bornages généraux pour la Réfection du cadastre. Qu'il vous soit permis, en présence des résultats satisfaisants que vous avez obtenus, de répéter que c'est pendant la session de février des Conseils municipaux qu'il convient de solliciter le bornage des chemins ruraux, travail indispensable pour établir la triangulation communale, dans la période antérieure à la réfection du cadastre par l'Etat.*

Avis — *Nous insérons gratuitement pour nos lecteurs les échanges ou ventes de livres qu'ils nous indiquent.*

A céder pour cause de double emploi, garantis exacts :

Granhomètre de 0,25, à grande Boussole similaire au n° 89 de Morin, coté 32 fr.) pour 20 fr.

Planchette avec son pied (similaire au n° 151 de Morin, de 0,40 sur 0,30) pour 10 fr.

Ajouter 1 fr. 50 à chaque article pour emballage et port à la gare la plus proche.

(Compas de réduction similaire au n° 651 de Morin) 3 fr

Rapporteur corne de 0,15, de Baraban, très bon état. 3 fr

Rapporteur cuivre (similaire au n° 697 de Morin) 2 fr

Rapporteur de précision, avec vernier (similaire au n° 701) 30 fr

Un lot de pistolets 1 fr

Cercle en poirier (similaire au n° 806) 2 fr

Équerre en cuivre de 0,15 de branche 4 fr

Ajouter 0 fr 85 à chaque article pour port à domicile.

S'adresser à M. Mauger à Chantilly, Oise.

M. M. à B. — *Remerciements pour vos communications des 4 et 13 janvier et 2 février 1894, dont nous avons tenu compte.*

M. J. V. à C. de P. — *Nous vous adressons un modèle de statuts pour la constitution d'une chambre syndicale dans votre région. Lorsque vous aurez réuni un certain nombre d'adhérents vous ferez une réunion pour la rédaction de vos statuts, puis vous en effectuerez le dépôt à la mairie du siège du syndicat et votre société se trouvera légalement constituée. Nous vous engageons à procéder ensuite à la constitution d'une Brigade topographique de votre département. Cette Brigade se compose de tous les membres syndiqués qui désirent participer à la constitution des Livres fonciers et conquérir le grade de GÉOMÈTRE DU CADASTRE. Nul des syndiqués ne peut être contraint de faire partie de cette brigade, mais il suffit de trois à vingt membres pour la constituer. Voyez, au surplus au présent numéro, la constitution des Brigades topographiques d'Algérie. Nous restons entièrement à votre disposition pour plus amples renseignements.*

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. DANTIGNY, Géomètre-Expert à Chalautre-la-Petite, près Provins (Seine-et-Marne), demande un employé capable de diriger seul des bornages et de dresser des plans.

A céder de suite, un **Très bon Cabinet de Géomètre-Expert**, situé dans un chef-lieu de canton de Seine-et-Oise; — Nombreuses archives bien répertoriées et travaux en cours d'exécution. — S'adresser au bureau du journal aux initiales L. M.

M. COUDRAY, Géomètre à Limours (Seine-et-Oise) demande de suite un employé de 18 à 20 ans, dessinant assez bien le plan.

A Céder de suite **Cabinet de Géomètre** situé dans la région du centre. — Affaires garanties 5000 fr. — Prix très modéré. — S'adresser au Bureau du Journal aux initiales X. Z. L.

Ancien SOUS-OFFICIER DU GÉNIE, attaché à des travaux de topographie, études de chemins de fer et de routes aux colonies et de nivellements de grande étendue, demande emploi; Ecrire au Journal.

Le prix des Annonces pour demande ou offre d'emploi est fixé à 0,10 centimes par mot.

Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions au Journal des Géomètres-Experts.

Les annonces sont reçues jusqu'au 7 et 22 inclus de chaque mois pour être insérées respectivement dans les journaux des 10 et 25.

Tirage garanti du
JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
2.000 EXEMPLAIRES
par Numéro.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

La Direction met à la disposition de ses collaborateurs telle quantité d'exemplaires qu'ils désireraient du journal dans lequel paraîtra leur article, et ce, au prix réduit de 10 cent. par n^o, pourvu que la demande en soit faite avant le tirage du Journal.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés devra le prix de l'abonnement d'une année entière.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaire, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal* à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

Le *Journal des Géomètres-Experts* publiera gratuitement les actes officiels des Chambres syndicales des Géomètres.

TABLE DES MATIÈRES

DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES

Depuis sa fondation (1847), jusqu'à fin 1889

Prix : SEPT francs

LE VADE-MECUM DE L'EXPERT

Prix 2 fr. 25

THÉORIE PRATIQUE ET MANIPULATION
des Planimètres Coradi

Prix franco 3 fr.

N^{os} dépareillés du *Journal* (0 fr. 65 c.) et du *Bulletin* (0 fr. 35) du 1^{er} juillet 1888 au 1^{er} juillet 1890.

Remise de 30 p. 0/0 aux abonnés sur les N^{os} dépareillés.

Adresser les demandes, avec mandat postal, à M. BOITON, Place Victor Hugo, 9, à Grenoble, pour recevoir *franco* ces ouvrages.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

UNIQUE DANS LE MONDE ENTIER

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

ASSURÉE DE LA COLLABORATION DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Deux cents Collaborateurs spécialistes

DIRECTEUR : A. RÉMOND

ancien élève de l'École Polytechnique

PARIS. — 54, rue Jacob, 54. — PARIS.

RÉCOMPENSES OBTENUES :

PARIS—1891, MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition du Travail

PARIS—1892, MÉDAILLE DE MÉRITE

Exposition de Photographie

MONTAUBAN—1892, MÉDAILLE DE VERMEIL

Exposition Industrielle, Agricole et Artistique

NOTICE DÉTAILLÉE FRANCO SUR DEMANDE

Conditions spéciales pour nos Lecteurs.

Paraîtra en mai 1894

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES & DES EXPERTS

Donnant la liste complète de tous les
GÉOMÈTRES, GÉOMÈTRES-EXPERTS & EXPERTS

DE
FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Prix: 1 fr. 50 franco

Cet Annuaire

SERA ENVOYÉ GRATUITEMENT

à tout Géomètre, Géomètre-Expert, Topographe ou Expert
qui en fera la demande avant le 1^{er} Mars, en joignant
60 centimes en timbres pour tous frais.

L'inscription des Nom, Prénoms et Spécialité est abso-
lument gratuite.

Nom

Prénoms

Domicile

Bureau de poste

Profession

Spécialité

Ecrire au Bureau du Journal des Géomètres-
Experts, Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

DE FRANCE, D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Syndicat professionnel, (Loi du 21 mars 1884)

DIRECTION
des
Affaires municipales

1^{re} Division
2^e Bureau
n° 800

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Préfecture de la Seine

Paris, le 29 Janvier 1894.

Monsieur,

*J'ai l'honneur de vous accuser réception des Statuts
de la Société Nationale des Géomètres-Experts de
France, d'Algérie et de Tunisie et de la liste nomi-
native des membres du Conseil d'Administration de
ce Syndicat, que vous avez déposés à la Préfecture de
la Seine, le 26 Janvier 1894, en exécution des pres-
criptions de l'article 4 de la loi du 21 Mars 1884.*

*Veillez recevoir, Monsieur, l'assurance de ma con-
sidération distinguée.*

LE PRÉFET DE LA SEINE,
Par autorisation
Le Directeur des Affaires Municipales.
Signé: A. MENANT

à Monsieur COLAS, Trésorier, de la SOCIÉTÉ NATIONALE DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS, à Bray-sur-Seine, (Seine-et-Marne).

N° 14, Journal des Géomètres-Experts, 1894.

COMMISSION EXTRAPARLEMENTAIRE DU CADASTRE

Sous-Commission technique

COMITÉ DES ESSAIS

Extrait des délibérations — Séance du 29 Nov. 1892 (suite).

PRÉSIDENTE DE M. JANSSEN.

M. DURAND-CLAYE. La partie du champ d'expérience d'Eure-et-Loir qui a été l'objet des premières comparaisons faites par le comité départemental est située dans une plaine absolument unie et dépourvue de toute plantation : elle ne comprend que des terres labourables. Sa superficie est de 100 hectares, divisés en 574 parcelles séparées par des limites droites à peu près parallèles, et formant une sorte de damier.

Le lever du terrain n'a présenté aucune difficulté pratique, si ce n'est que le géomètre du cadastre a été parfois gêné par le brouillard, le vent ou la pluie. L'opérateur au tachéomètre a, de son côté, vu ralentir la marche de ses opérations par certains défauts et surtout par la trop faible portée de l'instrument dont il s'est servi (tachéomètre Porro-Goulier).

Dans sa vérification, le comité a constaté que la plupart des grandes lignes et presque toutes les bornes se couvrent exactement sur les deux plans superposés. Mais on trouve quelques séries de lignes s'inclinant légèrement sur un plan par rapport à l'autre, tantôt vers l'Est, tantôt vers l'Ouest. Quelques-unes de ces discordances paraissent, à priori, provenir du plan levé au tachéomètre. Par contre, quelques déplacements de bornes de 2 et de 10 mètres, semblent imputables au lever à la chaîne. On a constaté, en outre, l'omission de quelques bornes sur chacun des deux plans comparés.

Pour le lever et le rapport de la partie comparée, il a été payé, savoir :

Méthode tachéométrique. 823 fr. 00
Méthode des alignements. 875 fr. 50

Ces sommes comprenant les indemnités allouées pour tous les jours de présence des opérateurs, y compris les jours fériés.

D'après le rapport du comité, le temps consacré au lever seulement est le suivant :

Méthode tachéométrique.		Méthodes des alignements.	
Opérateurs.	Auxiliaires.	Opérateurs.	Auxiliaires.
127*50 ^m	195*45 ^m	143*40 ^m	243*0 ^m

Toutefois le comité est porté à croire que l'avantage passerait de la méthode tachéométrique à celle des alignements si l'on tenait compte de l'influence de l'état de l'atmosphère.

Il estime, en outre, que l'épreuve est insuffisante pour fournir une base à l'évaluation de la dépense qu'entraînerait une opération d'ensemble.

Pour conclure, le comité considère le tachéomètre comme un instrument excellent permettant d'opérer avec rapidité et économie dans les pays accidentés et surtout dans les pays de montagnes, d'autant plus précieux qu'il peut rendre relativement facile l'arpentage de territoires où l'usage de la chaîne est impraticable.

Mais l'usage du tachéomètre ne constitue pas une méthode exclusive d'arpentage, et le comité considère, jusqu'à preuve du contraire, que la méthode des alignements demeure la véritable méthode d'arpentage dans les pays de plaine.

Après cet exposé, M. Durand-Claye conclut que les trois rapports qu'il vient d'analyser ne donnent, en somme, à l'une des deux méthodes concurrentes aucun avantage marqué sur l'autre. Toutefois il fait remarquer qu'il n'a pas été constaté, dans ces rapports, que l'emploi du tachéomètre, pour levés cadastraux, donnerait, sans supplément de frais, les éléments nécessaires pour compléter, dans ses détails, le nivellement général de la France.

En présence des résultats déjà connus, il semble nécessaire que le Comité des essais aise, dès à présent, et sans attendre que tous les rapports soient parvenus et aient été examinés, aux mesures à prendre pour assurer le dépouillement des dossiers et la préparation d'un rapport d'ensemble sur les essais.

M. BONNEVIE ne pense pas que les essais de la Haute-Vienne aient eu lieu dans des conditions d'égalité pour les deux méthodes, attendu que la brigade tachéométrique se composait de deux conducteurs et d'un commis des Ponts et chaussées, c'est-à-dire de trois opéra-

teurs, et, avec les trois auxiliaires, de six personnes au lieu de cinq, chiffre normal.

M. SANGUET répond que l'on ne peut considérer comme opérateur un élève qu'on a voulu instruire et qui s'est borné à tenir le carnet, rôle qui a été partout ailleurs rempli par un porte-mire.

M. le PRÉSIDENT pense qu'une discussion au sujet de ces particularités ne peut en ce moment conduire à aucune conclusion pratique. Il serait donc sage d'ajourner le débat à l'époque où l'on connaîtra les résultats complets des essais. D'ailleurs, un tel débat est-il bien utile et ne vaudrait-il pas mieux laisser l'avenir et l'expérience trancher les questions de détails ?
(à suivre)

Sous-Commission juridique

Extrait des délibérations. — Séance du 12 Nov. 1891 (suite).

PRÉSIDENT DE M. LÉON SAY.

M. NEYMARCK. Comment cet épanouissement a-t-il été obtenu ? Par la liberté des échanges, par la facilité des transmissions, par le bon marché des négociations. On s'est appliqué, au fur et à mesure que la fortune mobilière a grandi, à rendre les échanges plus faciles et moins coûteux, les transmissions plus agréables, si je puis m'exprimer ainsi ; les titres mobiliers, par leurs coupures, leur forme, leur mode d'échéance, leurs conditions de remboursement, ont été mis à la portée de toutes les bourses. On peut acheter une coupure de 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 francs de rentes aussi facilement que 3,000 ou 10,000 francs de rentes ; on a créé des titres au porteur, des titres nominatifs, des titres mixtes ; on s'est ingénié à rendre à l'épargne les titres des valeurs mobilières excessivement attrayants. Tout, jusqu'aux institutions, bourses de commerce, banques spéciales, institutions de crédit, a été disposé pour faciliter la prompte et peu coûteuse transmission des titres mobiliers.

Combien la situation est différente pour la propriété immobilière ! Est-ce que nous trouvons, avec elle, la liberté des échanges, la facilité de la transmission et le bon marché des négociations ? Assurément non.

On a fait des lois pour protéger la fortune immobilière, mais ce sont ces lois qui l'ont, pour ainsi dire, étouffée. En l'emmaillotant,

en quelque sorte, en l'entourant de mailles inextricables, on l'a empêchée de prendre toute l'extension qu'elle aurait dû avoir ; on a détourné d'elle les capitaux qui seraient venus la féconder et l'accroître, et elle n'a pu encore recevoir le développement qu'elle mérite dans un grand pays comme la France.

Vous connaissez, Messieurs, quelles étaient, à l'époque du Code civil, les idées courantes en matière de placement. Il y avait vingt ans que Turgot était mort — et je puis parler ici de Turgot, en présence du petit-fils de Jean-Baptiste Say, qui en défend les doctrines et les principes, dans cette belle Administration des finances qui est tout imprégnée des souvenirs du grand ministre réformateur et libéral. — Quelles étaient les idées de Turgot en matière de placement ? Dans ses *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, ouvrage destiné à deux jeunes Chinois qui étaient venus en France et qui retournaient dans leur pays, — ouvrage dont heureusement d'autres que les Chinois ont profité, — Turgot indiquait cinq modes de placement.

Le premier, c'était le placement en terres, l'achat de terres. A ses yeux, c'était le plus sûr et le plus avantageux. Le deuxième était l'affermage des terres ; le troisième et le quatrième consistaient à s'intéresser dans des entreprises industrielles, et enfin, le cinquième était le placement à intérêts.

Sans doute le placement en terres est toujours aussi sûr qu'il pouvait l'être alors que Turgot le recommandait ; mais pourquoi les capitalistes préfèrent-ils un titre mobilier, un titre de rente française, une action ou une obligation de chemins de fer, une obligation de la Ville de Paris ou du Crédit Foncier, à un placement immobilier ? J'en trouve la raison dans un rapport sur le régime hypothécaire adressé, en 1849, au Garde des sceaux d'alors, par un grand juriconsulte, par M. Persil. (1)

Voici ce qu'il disait :

Vous avez été frappés d'un fait qui est de nature à modifier les conditions de l'existence sociale ; c'est le prodigieux accroissement de la fortune mobilière depuis une vingtaine d'années, et en regard la stagnation de la propriété territoriale.

(1) *Projet de loi sur les privilèges et hypothèques et rapport au Garde des sceaux, au nom de la commission instituée par arrêté du 15 juin 1849, sur la réforme hypothécaire.* In-8°. Paris, Imprimerie nationale.

D'un côté, l'abondance des capitaux qui place l'industrie et le commerce à la tête de la civilisation; de l'autre, la rareté, la pénurie des espèces et cet obstiné refus de les confier à l'agriculture, qui est pourtant, dans un pays aussi favorisé de la nature que le nôtre, la source la plus honorable, la plus féconde, la plus sûre de toutes les industries.

Je vous montrerai tout à l'heure combien, depuis 1849, la fortune mobilière s'est accrue dans des proportions autrement considérables que pendant ces vingt années dont parlait M. Persil.

Pour le moment, je me borne à vous citer l'opinion de divers auteurs sur les dangers de l'extension toujours croissante de la fortune mobilière, comparée à la situation de la fortune immobilière.

Un administrateur de vrai mérite, qui a tenu une grande place dans l'économie politique et dans la statistique, et dont le souvenir m'est particulièrement cher, M. Cochet, dans son ouvrage très remarqué sur l'enchérissement de la vie et des services (1), disait ceci :

Le commerce des capitaux tient, dans les affaires de notre temps, une place qui s'élargit de plus en plus. Il a donné aux valeurs mobilières une importance sociale, une puissance dominatrice, dépassant dans la pratique celle de la richesse terrienne. Il fait surgir des forces imprévues; il crée des souverainetés bourgeoises avec lesquelles les Gouvernements doivent compter.

Voici enfin ce qu'un des maîtres de la science économique, M. Wolowski, disait encore :

Il y a en France, dans l'état actuel des choses; un *défaut d'harmonie*, une *dissonance* singulière entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières.

N'est-ce pas ce que je vous priais de remarquer lorsque, à diverses reprises, je vous disais que l'équilibre était rompu entre la fortune mobilière et la fortune immobilière? Et cette opinion ne s'appuie pas seulement sur une simple constatation de faits; elle repose sur des chiffres. C'est ce que je vais avoir l'honneur de vous démontrer à l'aide de documents officiels.

(à suivre)

(1) *De l'enchérissement des marchandises et des services*. In. 8°. Paris, Quantin 1883 (Extrait de la revue des Deux-Mondes; livraison du 1^{er} décembre 1883.)

RÉNOVATION CADASTRALE

Application des progressions arithmétiques à la division des quadrilatères irréguliers, pour obtenir des largeurs proportionnelles de parcelle.

Formation de la Progression

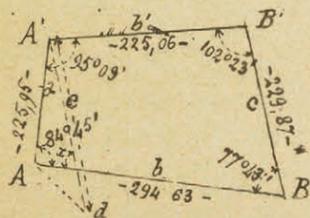
Maintenant que nous avons calculé les éléments nécessaires, il nous sera facile de former la progression. A cet effet, on calculera les 100 termes consécutifs de la progression, en les additionnant successivement. De la sorte, on obtiendra à volonté la somme d'un rang quelconque de termes.

Prenons par exemple, la progression croissante. Le premier terme est 506,62745, le 2^e terme sera égal au 1^{er} plus la raison 1,5649 ou 508,19235. En ajoutant le 1^{er} terme au 2^e, on aura la somme: 506,62745 + 508,19235 = 1014,8198.

Ajoutant la raison au 2^e terme, j'obtiens le 3^e 508,19235 + 1,5649 = 509,75725; additionnant ce terme avec les deux premiers réunis, on obtient: 1014,8198 + 509,75725 = 1524,57705. Et ainsi de suite.

La vue du tableau de la progression page 56 fera mieux apprécier les avantages qu'on peut en tirer.

L'usage de ce tableau s'explique facilement. Veut-on, par exemple, détacher de la figure indiquée, une parcelle d'une contenance de 51 ares 36 c. En inspectant la colonne des sommes de termes, on trouve que 51 ares 36 c. correspond



à 10 termes exacts de la progression arithmétique. Multipliant les côtés A'A et B'B du quadrilatère A'B'AB c'est-à-dire 225,95 et 229,87 par 10, on obtient du côté de la base B', les dimensions de la parcelle détachée 51 ares

36 c. : soit 22,595 et 22,987.

Si on voulait détacher une contenance ne figurant pas exactement dans le tableau précédent, par exemple 2 hect. 58 ares 00 c., on pourrait prendre le nombre de termes

Rang des TERMES	TERMES CONSÉCUTIFS calculés	SOMMES DES TERMES consécutifs PRÉCÉDEMMENT CALCULÉS	Rang des TERMES	TERMES CONSÉCUTIFS calculés	SOMMES DES TERMES consécutifs PRÉCÉDEMMENT CALCULÉS
1	506,62745	506,62745	58	595,82675	31974,17180
2	508,19235	1014,81980	59	597,39165	32568,56345
3	509,75725	1524,57705	60	598,95655	33167,52000
4	511,32215	2035,89920	61	600,52145	33768,04145
5	512,88705	2548,78625	62	602,08635	34370,12780
6	514,45195	3063,23820	63	603,65125	34973,77905
7	516,01685	3579,25505	64	605,21615	35578,99520
8	517,58175	4096,83680	65	606,78105	36185,77625
9	519,14665	4615,98345	66	608,34595	36794,12220
10	520,71155	5136,69500	67	609,91085	37404,03305
11	522,27645	5658,97145	68	611,47575	38015,50880
12	523,84135	6182,81280	69	613,04065	38628,54945
13	525,40625	6708,21905	70	614,60555	39243,15500
14	526,97115	7235,19020	71	616,17045	39859,32545
15	528,53605	7763,72625	72	617,73535	40477,06080
16	530,10095	8293,82720	73	619,30025	41096,36105
17	531,66585	8825,49305	74	620,86515	41717,22620
18	533,23075	9358,72380	75	622,43005	42339,65625
19	534,79565	9893,51945	76	623,99495	42963,65120
20	536,36055	10429,88000	77	625,55985	43589,21105
21	537,92545	10967,80545	78	627,12475	44216,33580
22	539,49035	11507,29580	79	628,68965	44845,02545
23	541,05525	12048,35105	80	630,25455	45475,28000
24	542,62015	12590,97120	81	631,81945	46107,09945
etc.	etc. etc.	etc. etc.	82	633,38435	46740,48380
40	567,65855	21485,72000	83	634,94925	47375,43305
41	569,22345	22054,94345	84	636,51415	48011,94720
42	570,78835	22625,73180	85	638,07905	48650,02625
43	572,35325	23198,08505	86	639,64396	49289,67020
44	573,91815	23772,00320	87	641,20885	49930,87905
45	575,48305	24347,48625	88	642,77375	50573,65280
46	577,04795	24924,53420	89	644,33865	51217,99145
47	578,61285	25503,14705	90	645,90355	51863,89500
48	580,17775	26083,32480	91	647,46845	52511,36345
49	581,74265	26665,06745	92	649,03335	53160,39680
50	583,30755	27248,37500	93	650,59825	53810,99505
51	584,87245	27833,24745	94	652,16315	54463,15820
52	586,43735	28419,68480	95	653,72805	55116,88625
53	588,00225	29007,68705	96	655,29295	55772,17920
54	589,56715	29597,25420	97	656,85785	56429,03705
55	591,13205	30188,38625	98	658,42275	57087,45980
56	592,69695	30781,08320	99	659,98765	57747,44745
57	594,26185	31375,34505	100	661,55255	58409,00000

ou de centièmes de la figure qui approche le plus de la contenance demandée. La somme qui approche le plus de cette contenance est 2 hect. 55 ares 03 c. correspondant à 47 centièmes. Mais cette surface est trop petite de 297 mq. et par suite les 47 centièmes sont trop faibles pour détacher les 2 hectares 58 ares. Le multiplicateur complet susceptible de produire la contenance 2 hectares 58 ares se compose visiblement des 47 centièmes plus une fraction de centième proportionnelle à la différence 297 mq. Appelant x cette fraction de centième, je pose la proportion suivante :

$$\frac{x}{297} = \frac{1}{580} \quad \text{Donc} \quad x = \frac{297}{580} = 0,5137$$

très approximativement. Ajoutant cette fraction aux 47 centièmes ci-dessus, on obtient pour multiplicateur définitif, 0,475137, ou plus simplement 0,4751. Multipliant cette fraction de quadrilatère : 0,4751 comme on l'a déjà fait ci-dessus pour la portion 51 ares 36 c., par les côtés 225,95 et 229,87 du quadrilatère cité, on obtient les points de division, sur ces mêmes côtés, de la contenance 2 hect. 58 ares 00 c.. Donc on a, $0,4751 \times 225,95 = 107,35$ et $0,4751 \times 229,87 = 109,21$. Après exposition des différents systèmes de division on donnera une formule pour vérifier l'exactitude des multiplicateurs.

Nous faisons remarquer qu'il y a un avantage réel à dresser le tableau qui précède lorsque le nombre de lots ou de parcelles à créer atteint le chiffre 20 et même lorsqu'il est en dessous, parce que l'on n'a pour ainsi dire qu'à cueillir les multiplicateurs au tableau. On est bien vite dédommagé du temps employé à composer celui-ci.

Les opérateurs qui ne voudront pas prendre cette peine pourront recourir au moyen suivant qui donnera les mêmes résultats.

On suppose un nombre approximatif de centièmes; ensuite on calcule, d'après les formules relatives aux progressions, le dernier terme et la somme des termes. Ces

* 580 diminué de sa fraction décimale 1775 absolument inutile dans notre calcul, est la différence entre les deux sommes consécutives 25503,14705 et 26083,32480 ou en d'autres termes, le 48^e terme de la progression arithmétique.

résultats obtenus, on compare la somme trouvée à la contenance imposée dans la condition du partage. Cette comparaison fera ressortir le nombre de termes ou de fractions de termes qu'il convient d'ajouter ou de retrancher pour parfaire la contenance donnée, ou en d'autres termes pour obtenir le multiplicateur qui produira cette contenance.

On demande à former une parcelle de 80 ares dans le quadrilatère précédent.

Je détermine d'abord le nombre de centièmes que donnerait cette contenance.

Si les 58409 mq. que contient le quadrilatère irrégulier composaient la surface d'un trapèze, on aurait le nombre exact de centièmes que produirait la surface 8000 mq. Je suppose pour le moment qu'il en est ainsi et divise $\frac{8000}{50409}$ dont le quotient est 0,137. Ce résultat signifie qu'il faut approximativement prendre 14 centièmes puisqu'on a obtenu 13,7.

Je cherche le dernier terme par la formule $z = a + (n - 1)r$ ou en chiffres $z = 506,62745 + (13 \times 1,5649) = 526,97115$. J'obtiens la somme par cette autre formule :

$(a + z) \frac{n}{2} = S$. Traduisant en valeurs numériques, on trouve : $(506,62745 + 526,97115) \times 7 = 7235,19020$. La différence entre 8000 et 7235 est 765, et le 14^e terme donnant 526 ou très approximativement 527, je conclus qu'il faut prendre 15 centièmes et une fraction de centième.

Calculant donc 15 centièmes, d'après les formules usuelles ci-dessus, on trouve : pour contenance approchée 7763 ou mieux 7764. La différence entre 8000 et 7664 étant 236, on calcule comme ci-dessus la fraction de centième qu'il faut ajouter au multiplicateur 15. Divisant 236 par 530 (16^e terme diminué de sa fraction décimale), on obtient 0,4452. Ajoutant seulement 44 à 15, on obtient pour le multiplicateur définitif 0,1544 qui, multiplié par les côtés 225,95 et 229,87 donne les largeurs respectives de la parcelle détachée 8000 mq. Elles sont : 34,88 et 35,50.

26/12.98

N. L. LORILLARD.

CADASTRE ET BORNAGES GÉNÉRAUX

NOTE SOMMAIRE sur le renouvellement des opérations cadastrales combiné avec l'abornement général des propriétés, et la création des chemins ruraux, tel qu'il s'exécute dans le département de Meurthe-et-Moselle. (suite)

Ce n'est pas ici le lieu de faire ressortir les avantages précieux et multiples qui résultent de l'exécution simultanée de l'abornement général et du cadastre ; je me bornerai à en énoncer quelques-uns : la bonne exécution du travail, assurée par le choix de géomètres spéciaux et habiles ; la surveillance et les vérifications dont les opérations sont l'objet de la part des agents de l'administration ; les garanties de conservation qui résultent du dépôt des minutes des plans au chef-lieu du département en même temps que de la présence dans la commune d'une copie déposée à la mairie et qui peut être communiquée aux intéressés ; la remise à chaque propriétaire, par les soins de l'Administration, du bulletin indicatif des contenances, largeurs etc., dont il a été parlé plus haut ; la propriété mise à l'abri de toute anticipation par l'abornement (1) ; le cadastre faisant titre, les contenances à indiquer pour les transactions de particulier à particulier ne différant plus de celles sur lesquelles l'impôt est assis ; les facilités de culture et d'exploitation résultant de la création des chemins ruraux, etc., etc.

De tels résultats ne s'obtiennent pas, assurément, sans un chiffre de dépenses assez élevé, mais qu'il ne faut cependant pas s'exagérer et qui est peu de chose, en somme, comparativement aux résultats atteints. — Il y a deux sortes de frais à payer : ceux du cadastre proprement dit et ceux de l'abornement.

Les frais du cadastre sont destinés à couvrir l'établisse-

(1) Une circulaire du préfet de la Haute-Saône, en date du 1^{er} janvier 1867, faisait ressortir que les abornements généraux doivent, entre autres résultats certains « tarir la source des procès, qui sont la ruine de la petite propriété ; rendre aux rapports de voisinage le caractère de bonne foi et de bienveillance réciproque, c'est-à-dire substituer les bons sentiments aux mauvaises passions qui sont la conséquence forcée de l'état de chose actuel. » — Dans la Haute-Saône, comme dans Meurthe-et-Moselle, on a constaté que ces espérances se sont toujours réalisées partout où des abornements généraux ont été exécutés.

ment de l'ensemble des documents cadastraux ; plan, état de section, matrice cadastrale ; ils comprennent :

- 1° Une somme fixe de 40 fr. par commune ;
- 2° 1 fr. 91 c. par hectare ;
- 3° 0 fr. 80 c. par parcelle ;

Soit, pour un territoire de 1,000 hectares et 3,500 parcelles, 4,750 fr.

L'exécution simultanée du cadastre et de l'abornement permet au géomètre de demander pour l'abornement et la création des chemins ruraux, des frais moins considérables que si ces travaux s'exécutaient sans le cadastre ; ces frais doivent être estimés ainsi :

- 1° 6 fr. par hectare ;
- 2° 0 fr. 60 c. par parcelle.

Mais il faut faire observer que l'abornement ne s'applique pas, ordinairement (la volonté des propriétaires, toutefois, est souveraine sur ce point), aux forêts, aux vignes, aux propriétés closes de haies ou de murs, aux villages, maisons, jardins, etc. ; on peut considérer que dans un territoire comme celui dont je viens de parler, l'abornement ne s'appliquerait peut-être qu'à 700 hectares et 3,000 parcelles d'où une dépense, pour l'abornement, de 6,000 fr., qui, ajoutée à celle de 4,750 fr. indiquée ci-dessus pour le cadastre, porte la dépense totale à 10,750 fr, soit une moyenne de 10 fr. 75 par hectare, eu égard à l'ensemble du territoire : ou, pour un hectare à la fois borné et cadastré, de 12 à 15 fr., auxquels il faut ajouter le prix des bornes, qui est plus ou moins élevé suivant les localités, et que je ne mentionne que pour mémoire.

La commune doit pourvoir au paiement des frais du cadastre ; les particuliers supportent ceux de l'abornement. J'ajoute qu'il est difficile d'exécuter tout le travail en moins de deux ans, et que la dépense, par conséquent, se trouve divisée en deux annuités, ce qui permet d'en acquitter plus facilement le montant.

Je me suis attaché à indiquer succinctement, dans cette notice, la marche adoptée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour l'importante opération du renouvellement

du cadastre combiné avec l'abornement général des territoires ; les résultats obtenus plaident éloquemment en faveur de procédés suivis depuis de longues années déjà, et si intelligemment appliqués par M. Gorce, géomètre du cadastre.

Dans le département de la Haute-Saône aussi, on a mené à bonne fin et dans des conditions d'exécution qui ne sont pas sans analogie avec celles de Meurthe-et-Moselle, des opérations de rénovation cadastrale combinée avec l'abornement général. Je considère que ce qui se fait dans Meurthe-et-Moselle donne plus complètement satisfaction aux intérêts des propriétaires, en ce sens que l'œuvre y est plus contradictoire : le traité signé par les intéressés, le pouvoir conféré par eux à la commission arbitrale, me semblent de nature à donner aux résultats du travail une sanction plus incontestable. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'examen des titres, tel qu'il se pratique dans Meurthe-et-Moselle et la révision des contenances qui suit cet examen, s'ils sont de nature à permettre d'arriver à la perfection dans l'espèce, constituent néanmoins une tâche très-délicate et qui ne peut être confiée qu'à des personnes tout à fait dignes de l'estime que leurs concitoyens ont mise en elles, ainsi qu'à des géomètres prudents, habiles, expérimentés, pour en faire l'application sur le terrain. Il faut, en un mot, que tous ceux qui concourent à cette œuvre, soient, par leur tact et leur jugement, pleinement à la hauteur de la mission qui leur est dévolue, mission dont l'accomplissement n'est sans doute pas exempt de difficultés, mais qui est si fécond en conséquences avantageuses pour la propriété foncière.

Quoi qu'il en soit, il serait bon que l'attention du public et celle des législateurs fussent appelées sur les procédés employés dans les départements dont je viens de parler. — Qu'on les étudie, qu'on les prenne pour types ; ils ont pour eux la sanction de l'expérience ; qu'on les améliore même, s'il est possible. Mais, à mon avis, ce qui se fait ici laisse peu à désirer : exécuter à la fois le cadastre, l'abornement général, la création des chemins ruraux, le redressement des parcelles courbes et sinueuses pour en

faire des parcelles rectilignes, il n'est guère possible d'obtenir mieux.

Je ne désire pas cependant qu'une loi spéciale cherche à réglementer une telle matière; j'ai la conviction, ainsi que je l'ai exposé plus haut, qu'il faut laisser le plus de liberté possible aux intérêts particuliers pour qu'ils trouvent ce qui leur convient le mieux; tel procédé, excellent dans l'Est, ne donnerait ailleurs que des résultats déplorables, et *vice versa*; la réglementation excessive, d'ailleurs, est toujours un danger: puis dans quel sens réglementer? dans quelles limites? est-ce qu'il n'y a pas beaucoup de communes où déjà l'on a fait — plus ou moins bien, je le veux, et sans cadastre — des abornements généraux? Est-ce qu'il n'y a pas déjà des territoires surabondamment pourvus de chemins d'exploitation?

Ma pensée est simplement celle-ci: il est à souhaiter, à tous égards, que la rénovation générale du cadastre soit bientôt entreprise; la loi qui prescrira cette grande opération devra autoriser l'exécution simultanée du cadastre avec l'abornement du territoire; mais elle devra être très sobre dans ses prescriptions et ne pas entrer dans les petits détails d'exécution qui, je l'ai dit, ne sauraient être les mêmes dans tous les départements. Que la loi sur les associations syndicales soit rendue applicable à ce genre de travaux, qui sont, au premier chef, d'utilité générale; qu'une autre loi vienne ensuite prescrire la mention des désignations cadastrales dans tous les actes translatifs de propriété sans exception, et on aura alors, avec un cadastre parfait, la possibilité d'avoir des titres clairs, précis, exprimant des contenances exactes et toujours identiques pour une même parcelle, et qui pourront servir de base à un excellent régime hypothécaire.

La presse rendrait au pays un service signalé en faisant connaître les opérations dont j'ai parlé dans cette Notice, qui s'exécutent, je le répète, dans la Meurthe-et-Moselle et dans la Haute-Saône depuis longtemps déjà, et dont trois directeurs des contributions directes et du cadastre, M. de Nicéville, M. Bretagne et M. Baudesson, le premier devant la commission d'enquête agricole de 1866 (Haute-

Saône), le second dans un ouvrage publié à Nancy en 1869 et le troisième dans une notice publiée en 1891 ont déjà fait ressortir les avantages, mais à une époque à laquelle l'attention était généralement moins portée qu'actuellement vers la révision ou la rénovation du cadastre.

LORIN.

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT

PARTIE TECHNIQUE

Lever des Plans (*suite*)

Chainage (*suite*).

37. Lorsque le terrain présente une déclivité assez accusée, celui des deux chaîneurs qui est plus bas que l'autre tient la chaîne de niveau en élevant l'extrémité qu'il tient au-dessus du sol, de façon à présenter la chaîne dans une position horizontale.

38. Si c'est le chaîneur d'arrière qui est plus bas que le porte-chaîne, celui-ci, arrivé à l'extrémité du décimètre ralentit un peu le pas, il tend la chaîne et plante sa fiche comme en terrain plat; pendant ce temps, le chaîneur d'arrière, tout en arrivant à la place de la fiche, fait un demi-tour à droite, et, le côté droit tourné vers le porte-chaîne, met entre ses deux pieds cette fiche plantée ou à sa place son bâton d'équerre, élève verticalement à la fiche la poignée de la chaîne à la hauteur voulue pour que celle-ci se présente dans une position horizontale, puis il commande au porte-chaîne de planter la fiche, ramasse celle qui se trouve à ses pieds et va prendre poste à la suivante.

39. Si c'est le porte-chaîne qui doit élever la chaîne, lorsqu'il arrive à l'extrémité du décimètre, il fait volte-face et, dégageant du creux de sa main la poignée de la chaîne, il la tient du bout des doigts et insinue entre les doigts la fiche plombée. Il tend la chaîne et lorsque la fiche plombée a bien pris son aplomb, c'est-à-dire, lorsque tout mouvement de pendule a cessé, il écarte légèrement

les doigts et la fiche tombe à terre, au point qu'elle doit occuper.

40. Dans les endroits trop rapides il devient parfois nécessaire de ne donner à la chaîne qu'une portée de 5 ou 2 mètres : c'est l'opérateur qui est juge de la question, mais il faut toujours que la condition d'horizontalité de la chaîne soit bien remplie.

Lorsqu'on veut obtenir sur les terrains accidentés un chaînage présentant toutes les garanties d'exactitude, il convient de se conformer aux instructions suivantes qui ont été données pour l'exécution du cadastre dans le département de la Haute-Savoie :

« Pour toute ligne d'opération établie sur un terrain en pente, le mesurage commence toujours par le point le plus élevé. Si la ligne passe sur deux ou plusieurs collines, le mesurage est interrompu au bas de la première pente, à la rencontre d'une limite de parcelle ou de tout autre point fixe, si la chose est possible, puis, repris à zéro au sommet de la colline suivante, à partir d'une limite de parcelle ou d'un point fixe comme ci-dessus, avec annotation sur le croquis.

« Les lignes partant de la crête et aboutissant au pied d'une montagne doivent, selon la distance parcourue, être coupées par une ou plusieurs lignes transversales, solidement rattachées à la charpente générale du plan, au moyen de points supplémentaires bien déterminés, afin de circonscrire l'erreur que pourrait produire le chaînage dans le mesurage par ressauts successifs et, par suite, de ne faire porter la rectification que sur les distances erronées. »

(à suivre)

FORMULAIRE

Arbres. (suite)

XI. — DEMANDE A FIN D'ÉLAGAGE.

L'an etc ; pour :

Attendu que le requérant est propriétaire d'une pièce de terre, en nature de..... située à..... (lieudit, commune, contenance, tenants et aboutissants).

Attendu que plusieurs branches des arbres plantés sur la propriété du cité, en nature de... au midi ou au nord de celle du demandeur, s'avancent sur l'héritage de ce dernier, notamment les branches d'un..... (désigner la nature de l'arbre) et d'un..... à hautes tiges, et causent à cet héritage un véritable dommage qu'il s'agit de faire cesser.

Par ces motifs :

S'entendre, le sieur....., condamner à élaguer, en tant qu'elle s'étendent sur la propriété du demandeur, les branches des arbres plantés sur sa propriété sus désignée, et ce, dans les 48 heures du jugement à intervenir ; passé lequel délai et faute par le cité de s'être exécuté, voir dire que le requérant sera autorisé à procéder ou faire procéder à cet élagage au frais du défendeur, qui sera tenu de les lui rembourser sur la production des simples quittances des ouvriers.

S'entendre, en outre, condamner à payer au demandeur la somme de..... à titre de dommages-intérêts et aux dépens.

Et j'ai..... etc.,

XII. — AUTRE DEMANDE A FIN D'ÉLAGAGE.

L'an, etc., pour :

Attendu que, etc.,

Par ces motifs :

Voir dire et ordonner, le sieur....., que, sous une contrainte de... , il sera tenu, dans les.... jours du jugement à intervenir, d'élaguer, en tant qu'elles s'avancent sur la propriété du demandeur, les branches des arbres plantés sur sa propriété sus désignée ; que faute de ce faire dans le dit délai et celui-ci passé, la contrainte sera acquise au requérant qui sera autorisé à en poursuivre le recouvrement tant pour lui valoir de dommages-intérêts que pour faire face aux frais qui seront occasionnés par l'élagage dont s'agit, qu'il aura, dès lors, le droit de faire lui-même ou de faire faire par des ouvriers de son choix.

S'entendre, en outre, le dit sieur....., condamner aux dépens ;

Et j'ai, etc.,

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ENREGISTREMENT

DANS SES RAPPORTS AVEC LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Dans une première étude, nous avons vu quelle importance avait, au point de vue de l'impôt, l'inscription d'un

immeuble à la matrice cadastrale suivie des paiements de la contribution.

Cette seule inscription au rôle sans paiement, peut même suffire, avec d'autres actes, quelle qu'en soit la nature pour prouver la mutation aux yeux du fisc.

J'appelle l'attention de MM. les Géomètres sur cette décision de la Cour suprême, en raison de l'analogie qu'elle présente avec les questions qui nous occupent.

Deux immeubles inscrits au rôle au nom de X. furent, lors de l'arpentage de la commune par les géomètres du cadastre, désignés dans les pièces cadastrales comme appartenant d'après la renommée à un sieur P. Un bulletin ouvert à ce nom fut communiqué à l'intéressé qui ne réclama point contre la qualité, mais dans une lettre adressée au chef du cadastre, critiqua les opérations des arpenteurs relativement à la contenance de *ses terres*. La remise du bulletin sans réclamation de la part de P. et sa lettre par laquelle il s'était reconnu propriétaire, suffirent pour prouver l'existence de la mutation, avec l'inscription au rôle.

Tout en faisant leur profit de ce précédent arrêt, il importe à MM. les géomètres de connaître d'après quelles présomptions les tribunaux ont jusqu'à ce jour, prouvé l'existence des mutations immobilières à défaut d'actes, car la révision du cadastre amènera assurément la découverte de nombreux propriétaires sans titres écrits.

La jurisprudence a admis les présomptions tirées notamment d'une lettre de l'acquéreur à un Préfet, d'une délibération du conseil municipal, d'une sentence arbitrale, d'un procès-verbal de conciliation, des baux, d'un apport en société, d'une déclaration dans un inventaire, d'actes extra-judiciaires émanés des deux parties, d'un rapport d'expert. Mais la preuve la plus décisive est l'aveu en justice des parties au profit desquelles les mutations ont lieu.

La conséquence de l'article 12 est que dès qu'un acte prouve qu'un individu jouit comme propriétaire ou usufruitier d'un bien qui avait appartenu à un autre, cela suffit pour exiger du possesseur les droits de mutation.

Il y a lieu de rapprocher de cet article, les dispositions de l'article 4 de la loi du 27 ventôse, an IX, qui décident que c'est le fait de la mutation qui donne ouverture au droit, que ce fait soit constaté par acte ou résulte de conventions prétendues verbales. « A défaut d'actes, il y sera suppléé « par des déclarations détaillées estimatives dans les trois « mois de l'entrée en possession. »

Ces dernières dispositions sont le complément non seulement de l'article 12, mais aussi de l'article 13 de la loi de frimaire ainsi conçu :

« La jouissance à titre de ferme ou de location ou « d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment « établie pour la demande et la poursuite du paiement « des droits des baux ou engagements non enregistrés par « les actes qui la feront connaître, ou par des paiements « de contributions imposées aux fermiers, locataires et « détenteurs temporaires. »

De la combinaison de ces trois articles, il résulte que les parties, sous aucun prétexte, ne peuvent se soustraire sans fraude à l'impôt de mutation.

Mais ces textes, parfaits en théorie, sont insuffisants dans la pratique.

Il est trop facile de s'abstenir de mentionner dans les actes et même dans les jugements, les titres pouvant mettre le fisc sur la voie des mutations secrètes d'immeubles. Quant aux preuves tirées de l'inscription au rôle, il est si difficile de reconnaître exactement l'immeuble faisant l'objet de la mutation secrète, qu'il est préférable pour les agents de les négliger et de garder le statu quo.

SORNAY.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Géomètre du Service topographique

Un de mes clients qui est allé s'établir en Algérie me disait que les géomètres en Algérie étaient rétribués par l'Etat: j'ai habité quelque temps l'Algérie, mais j'étais

jeune et je ne m'occupais pas de cette question ; aujourd'hui j'aurais l'intention d'y retourner, surtout si je pouvais trouver une situation fixe ; je vous prierais en conséquence, s'il vous était possible, de me dire :

Quelles sont les conditions requises pour être admis ?

Faut-il passer des examens et quels sont en général ces examens ?

A qui faut-il adresser la demande d'admission ?

Quelles pièces faut-il fournir ?

MOUSSAC

RÉPONSE. — Arrêté relatif au service des levés généraux :

Le Gouverneur général civil de l'Algérie, commandant en chef des forces de terre et de mer,

Considérant que si le Service de la Topographie, tel qu'il a été constitué par l'arrêté du 26 janvier 1874, répond aux nécessités de la colonisation et aux travaux des services du cadastre, du domaine et des forêts, il est insuffisant pour assurer dans de bonnes conditions l'établissement de tous les levés généraux qui doivent servir de base à la prompté et sérieuse exécution de la loi du 26 juillet 1873.

Sur la proposition du Directeur général des affaires civiles et financières,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en Algérie des brigades de géomètres, dont les travaux seront rémunérés d'après le tarif proportionnel porté à l'article 8 ci-après :

Art. 2. — Chaque brigade, recrutée et dirigée exclusivement par un géomètre en chef du cadastre, comprend au moins deux triangulateurs et vingt géomètres.

Art. 3. — Le géomètre en chef est pécuniairement responsable des travaux exécutés par les géomètres placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. Il est assisté d'un employé de confiance commissionné qui l'aide pour la vérification des plans.

Art. 4. — Les géomètres en chef dirigeant les brigades seront commissionnés par le Gouverneur Général de l'Algérie ; les autres agents reçoivent une commission du

préfet. Ces derniers ne pourront être révoqués que dans le cas d'incapacité ou d'inconduite, sur le rapport motivé du géomètre en chef.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie garantit des travaux pendant dix ans au moins à tous les agents commissionnés qui resteront dans les brigades.

Art. 6. — Le passage gratuit sur les paquebots de Marseille ou de Corse en Algérie sera accordé aux agents et à leur famille. Les Géomètres en chef recevront un permis de passage de 1^{re} classe et les autres agents un permis de 2^e classe.

Art. 7. — Les travaux confiés aux brigades sont des levés et des plans rapportés à l'échelle de 1 à 4,000 ; les parties de ces plans qui offriraient un trop grand morcellement devront être développées à l'échelle de 1 à 2,000 ou même de 1 à 1,000,

Art. 8. — La rétribution des travaux effectués est fixée ainsi qu'il suit :

Géomètres en chef. — Pour direction, surveillance et vérification : trente centimes par hectare et dix centimes par parcelle s'il y a plus d'une parcelle à l'hectare, ou vingt centimes s'il y en a moins.

Triangulateurs. — Pour triangulation sur le terrain, registre et canevas en double, avec deux points par cent hectares, quinze francs par point.

Géomètres. — Pour levé sur le terrain et rapport aux échelles déterminées à l'article précédent, reconnaissance des propriétés et des natures de culture, tableau indicatif, mise au net de plans à l'encre de Chine, écritures, filets de couleurs, cartouches, échelle et autres travaux accessoires, un franc quatre-vingt-dix centimes par hectare et un franc cinquante centimes par parcelle.

Art. 9. — Dans ce tarif sont compris la rémunération de l'employé de confiance auquel le géomètre en chef confie une partie des vérifications, et les frais de voyage, d'instruments, de chaîneurs, de papiers et autres dépenses à la charge du personnel des brigades.

Art. 10. — Le géomètre en chef subira une retenue sur

les trois quarts des remises qu'il recevra, pour le service des pensions civiles, conformément à la loi du 9 juin 1853, le dernier quart étant considéré comme indemnité de frais de bureau et de tournée.

Art. 11. — Il est alloué à chaque agent commissionné une indemnité d'entrée en campagne de *deux cents francs* pour achat de tente et de matériel de campement.

Art. 12. — En cas de maladie constatée, il sera accordé aux agents une indemnité de cinq francs par jour, ou leur admission, aux frais de l'Etat, dans un hôpital militaire où ils seront traités au même titre que les officiers de l'armée.

Le Gouverneur général reste juge du laps de temps pendant lequel ces immunités sont assurées.

Art. 13. — Le géomètre en chef, sous sa responsabilité, soumet à l'ordonnancement du Préfet, les paiements des à-compte qui seront échelonnés conformément aux dispositions de l'art. 22 du règlement du 26 janvier 1874.

Ces paiements seront faits nominativement et suivant l'importance des travaux effectués. Une situation sera adressée tous les trois mois au Préfet par chaque Géomètre en chef, elle indiquera, pour chaque agent, le degré d'avancement de ses travaux.

Art. 14. — Les calculs parcellaires et les copies de plans pour les différents services, sont à la charge de l'Administration.

Alger, le 8 avril 1875.

Signé: CHANZY.

En vue de parer à l'insuffisance numérique du personnel des services de la Topographie et des levés généraux, pour l'exécution des travaux relatifs à l'application de la loi du 26 juillet 1873, sur la propriété, M. le gouverneur général a décidé à la date du 22 janvier 1880 que, désormais, des géomètres pourront, au fur et à mesure des besoins, être adjoints, en qualité d'auxiliaires au service de la topographie;

Les conditions fixées pour cette admission sont les suivantes :

1° Les géomètres auxiliaires adjoints à la topographie auront à produire, à l'appui de leur demande, un certificat de moralité et une attestation constatant qu'ils n'ont pas dépassé l'âge de 45 ans.

2° Ces agents auront à justifier de leur capacité par la production d'un plan d'épreuve d'une contenance de 400 à 500 hectares dont la rémunération leur sera acquise dès que ce plan aura été contrôlé et reconnu exact par un vérificateur du service topographique.

3° Ils recevront, aussitôt après l'accomplissement de cette épreuve, une allocation fixe et mensuelle de 125 fr. et auront droit, en outre, pour tous les travaux qu'ils effectueront aux indemnités fixes et variables dont jouissent les géomètres titulaires.

4° En cas de maladie dûment constatée et contractée dans l'exercice de leurs fonctions, ils continueront à recevoir l'allocation mensuelle fixée ci-dessus et pourront être admis aux frais de l'Etat, dans un hôpital militaire où ils seront traités au même titre que les officiers de l'armée.

5° Le passage gratuit, à la deuxième classe, sur les paquebot de Marseille en Algérie sera accordé à ces agents ainsi qu'à leur famille sur le vu de la lettre d'admission qui leur sera délivrée par l'administration.

6° Bien que les travaux topographiques à l'exécution desquels doivent concourir les auxiliaires s'étendent sur des surfaces considérables et paraissent devoir durer longtemps encore, l'administration se réserve, toutefois, la faculté de licencier ces agents avant le complet achèvement desdits travaux, c'est-à-dire, lorsque leur concours ne sera plus jugé utile; dans ce cas, il leur sera alloué, à titre d'indemnité, deux mois de leur allocation mensuelle et ils auront droit, pour leur retour en France, aux avantages stipulés au § ci-dessus.

7° Les auxiliaires sont révocables pour faits d'indiscipline ou d'inconduite sur un rapport motivé du géomètre en chef du service topographique.

8° Le gouverneur général prononce cette révocation sur la proposition du préfet du département.

9° Les demandes d'admission doivent être adressées directement au gouverneur général ou au préfet du département dans lequel le postulant désirerait être employé de préférence.

Un service topographique fonctionne également en Tunisie. Le rapport sur le fonctionnement de ce Service, du 21 Avril 1886 au 30 juin 1893, vient de paraître en une brochure de 136 pages, avec planches, à la librairie Challengel, 5 rue Jacob, à Paris; nous en ferons l'objet d'un prochain article.

A une époque où s'agite la grande question de la Réfection du Cadastre, nous engageons nos collègues à essayer les Bornages généraux en France, de préférence aux travaux topographiques dans nos colonies.

Ces travaux ont certainement un grand attrait par leur valeur scientifique, mais en France, comme en Algérie ou en Tunisie, les Géomètres auront à faire preuve de capacité, pour être admis dans un Service topographique; quelle plus grande preuve pourront-ils donner que l'exécution d'un bornage général d'une section ou d'un territoire entier? Il faut fournir dans ces opérations non seulement la preuve de connaissances techniques, mais encore la justification de connaissances judiciaires, applicables aux intérêts ruraux, et de sentiments conciliateurs suffisants pour attirer la confiance des propriétaires.

Les résultats obtenus dans cette voie par nos collègues des départements de l'Est, qui procèdent ainsi à la réfection du Cadastre, nous permettent d'assurer que, comme eux, ils obtiendraient promptement le titre officiel de Géomètre du Cadastre.

Quelle prépondérance n'obtiendraient-ils pas avec ce titre près de leur clientèle ordinaire!

J. COLAS

Le Gérant :

COLAS FILS

H. MORIN, 3 RUE BOURSULT, PARIS.

TABLES TACHÉOMÉTRIQUES

Contenant

les distances réduites à l'horizon

et les tangentes

ou différences de niveau de tous les angles de 70° à 130°

calculées de 1' en 1'

et de 1 à 400 mètres

suivies

d'un APPENDICE donnant

les tables des Sinus et Cosinus naturels de 1° à 50°

UN VOLUME GRAND IN-8° CARTONNÉ A L'ANGLAISE

PRIX : 30 FR. FRANCO.

Ces tables remplacent la règle logarithmique qui effraie tant d'opérateurs.

PRIME GRATUITE

Il sera adressé à tous les abonnés qui nous feront parvenir le montant de leur abonnement et sur leur demande, les articles que nous avons publiés au « Bulletin administratif et judiciaire des Géomètres » sous la rubrique :

FORMULAIRE DES GEOMETRES ET DES EXPERTS

comprenant Procès-verbaux, Rapports d'Experts, Actes sous seing privé se rattachant à leur profession, annotés au point de vue de l'enregistrement, par J. Colas.

Ce formulaire sera continué ici, mais il ne sera pas fait de réimpression de la première partie, comprenant :

ABANDONNEMENT ;

ABANDON DE FONDS grevé de servitude ;

ACCEPTATION DE LEGS ;

ACQUISITION ;

ACTE RÉCOGNITIF ET CONFIRMATIF ;

ALIMENTS ;

APPRENTISSAGE ;

ARBITRAGE ;

I. Compromis en matière civile avant l'instance, portant nomination d'arbitres ;

II. Procès-verbal de nomination d'arbitres dressé par les arbitres eux-mêmes ;

III. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis remis aux arbitres ;

IV. Ouverture d'un procès-verbal d'arbitrage lorsque les arbitres ont été nommés en leur absence. — compromis conservé par les parties ;

V. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination de deux arbitres ;

VI. Compromis en matière civile après l'instance commencée et avant appel. — Nomination d'un seul des arbitres. — Nomination du second arbitre ;

VII. Compromis pour la nomination du second arbitre ;

VIII. Compromis pour la nomination, par les parties, d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

IX. Formule d'acte de nomination par l'arbitre restant d'un nouvel arbitre pour remplacer celui qui est décédé ou qui s'est déporté ;

X. Formule d'acte de prorogation du délai de l'arbitrage par les parties ;

- XI. Formule de révocation des arbitres ;
XII. Acte de récusation d'un arbitre ;
XIII. Procédure devant les arbitres ;
XIV. Formule de jugement arbitral qui ordonne une enquête ;
XV. Formule de jugement arbitral qui rejette la preuve testimoniale ;
XVI. Formule d'un procès-verbal d'enquête devant les arbitres ;
XVII. Jugement d'arbitres qui renvoie les parties à se pourvoir lorsqu'il est formé inscription de faux ou qu'il s'est élevé un incident criminel.
XVIII. Formule de requête pour demander permission de faire interroger sur faits et articles.
XIX. Formule d'un jugement arbitral qui permet l'interrogatoire sur faits et articles.
XX. Formule d'un jugement arbitral.
XXI. Formule de rapport d'arbitre.
XXII. Décision arbitrale en raison de grève.

EN VENTE au Bureau du JOURNAL

Les numéros du *Journal des Géomètres-Experts* parus dans le 2^e semestre de 1893 formant un volume de 272 pages. — Prix 4 fr.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX :

180 francs, payables en 18 mois.	} si l'on désire la reliure		
		ou 162 francs payables à 90 jours	} il faut ajouter
		ou 155 francs comptant.	

Administration : CHATEAURoux, 56, Avenue de Déols

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires spéciaux, l'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres, c'est à dire la centenaire de 80 volumes in-8° ordinaire.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million

SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 %
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 %
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

DOUBLES-DÉCIMÈTRES GATIEN

EN BUIS

divisé à la machine

Ces doubles décimètres portent sur un biseau la division de 1 à 1,000 et sur l'autre biseau la division de 1 à 200, de 1 à 2,000 ou de 1 à 250 et de 1 à 2,500; ils sont d'un usage rapide pour rapporter les profils en long et en travers et en général tous les plans levés sur le terrain.

Les deux zéros qui se trouvent à chaque extrémité de la partie divisée permettent de prendre des cotes à droite ou à gauche de l'axe après un déplacement de quelques millimètres. En effet, il suffit de placer la partie divisée sur la ligne d'axe ou d'opération au point déterminé par les unités ou partie d'unité et de lire sur l'échelle les dizaines indiquées de chaque côté des zéros par les chiffres 1, 2, 3, etc.

Les Géomètres, Experts, Agents-Voyers, Conducteurs des Ponts-et-Chaussées, et généralement toutes les personnes qui se servent du plan cadastral reconnaîtront sans peine que les dites échelles sont d'un usage commode et procurent une grande économie de temps

Une seule échelle sera adressée franco contre la somme de 1 fr. 50; les deux, 2 fr. 50. La douzaine, 15 francs.

NOTA. — Adresser un mandat-poste du montant de la commande à M. F. GATIEN, à Craon. (Mayenne)

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE & DES TRAVAUX PUBLICS

ANDRÉ, DALY FILS & C^{IE}

Rue des Ecoles, 51. — PARIS

LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Journal hebdomadaire illustré des travaux publics et privés
Paraissant tous les Samedis. — 18 années d'existence,
1,042 pages de texte, grand in-4°, par année, très nombreux
dessins dans le texte.

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier
ou du 1^{er} Juillet

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Paris, un an. . . . 25 fr. — Six mois. . . 13 fr.
Départements, un an. 27 fr. — Six mois. . . 14 fr.

RECUEIL DE CONSTRUCTIONS PRATIQUES
4 volume, 144 planches. — Prix. . . 15 fr.

LE LAVIS ET L'AQUARELLE
Appliqués aux Arts industriels
Plaquette, 64 pages de texte, 9 gravures en couleurs
Prix : 2 fr. 25

TYPES DE CONSTRUCTIONS RURALES
30 planches. — Prix : 20 fr.

DICTIONNAIRE DES OUVRIERS DU BATIMENT
1 volume grand in-8°. Prix : 7 fr. 50

DICTIONNAIRE DE LA PROPRIÉTÉ BATIE
3 volumes. — Prix : 40 fr.

TRAITÉ DES RÉPARATIONS LOCATIVES
1 volume. — Prix : 5 fr.

LES ETABLISSEMENTS INSALUBRES
1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.

BARÈME DES DEVIS INSTANTANÉS
Plaquette de poche. — 3 planches. — Prix cartonné : 8 fr.

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FOURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

TOPOGRAPHIE

CHÂSSIS, JALONS

GONIOMÈTRES

MIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

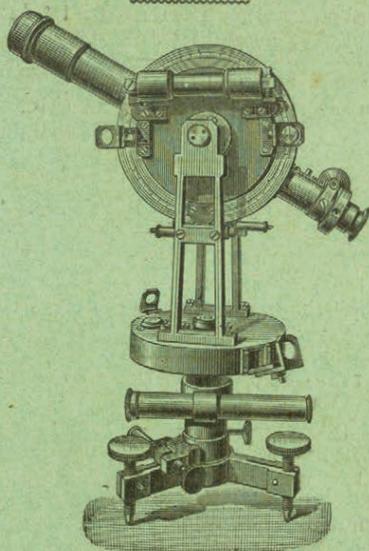
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Tachéomètre portatif: poids 3^{kg} 900.

ASSORTIMENT

COMPLÉT

DE PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE DESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fins

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin.

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE-COUTUREAU

IMPRIMERIE FABRIQUE DE REGISTRES

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
25, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 168 pages, Modèles et Caractères d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS